

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.655.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 17. PRESCRIPTIONS UNIFORMES  
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE  
LES SIÈGES, LEUR ANCRAGE ET LES APPUIS-TÊTE

GENÈVE, 14 JUIN 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa onzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 17. On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question.

Le 19 juillet 1999





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN  
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO.17  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 17  
ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the Agreement at its eleventh  
session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 17  
("Uniform provisions concerning the  
approval of vehicles with regard to the  
seats, their anchorages and any head  
restraints") (TRANS/WP.29/666),

ATTENDU que le Comité administratif  
de l'Accord a adopté, lors de sa  
onzième session certaines  
modifications rédactionnelles  
au Règlement No 17 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation  
des véhicules en ce qui concerne les  
sièges, leur ancrage et les appuis-  
tête") (TRANS/WP.29/666),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the authentic  
English and French texts of Regulation  
No. 17.

A FAIT PROCÉDER aux modifications  
en question, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes authentiques anglais et  
français du Règlement No 17.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,  
Assistant Secretary-General, in charge  
of the Office of Legal Affairs, have  
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph  
Zacklin, le Sous-Secrétaire général,  
chargé du Bureau des affaires  
juridiques, avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 21 July 1999.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 21 juillet 1999.

  
Ralph Zacklin

Paragraphs 13.2. and 13.3., amend to read:

- "13.2. As from 1 October 1999, Contracting Parties applying this Regulation shall grant ECE approvals only if the requirements of this Regulation, as amended by the 06 series of amendments, are satisfied.
- 13.3. As from 1 October 2001, Contracting Parties applying this Regulation may refuse to recognize approvals which were not granted in accordance with the 06 series of amendments to this Regulation."

Paragraphes 13.2. et 13.3., lire:

- "13.2. À compter du 1er octobre 1999, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations CEE que si les prescriptions dudit Règlement, tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements, sont satisfaites.
- 13.3. À compter du 1er octobre 2001, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été accordées conformément à la série 06 d'amendements au présent Règlement."